

# **VD\_GERICHTE P320.051047 vom 6. März 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P320.051047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P320.051047)

FR: VD\_GERICHTE P320.051047 du 6 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE P320.051047 del 6 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelant invoque une violation des art. 1 et 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et de l'art. 30a de la CCT. Il critique la qualification de « salarié » retenue par les premiers juges quant à son statut au sein de l'intimée, l'appelant soutenant avoir fonctionné en qualité de « collaborateur externe » selon la CCT et avoir droit à la rémunération prévue par l'art. 30a CCT. De l'avis de l'appelant, le fait qu'il a été rémunéré durant son incapacité de travail n'est pas pertinent pour qualifier son statut au sein de l'intimée, dès lors que la CCT n'exclurait pas l'application de l'art. 324a CO et que seule une application de l'art. 30b CCT serait, tout au plus, envisageable. Toutefois, il relève qu'une rémunération fixe ne correspond pas à la réalité des faits, comme le démontreraient les contrats, les certificats de travail et les fiches de salaire au dossier. En définitive, selon l'appelant, le mode de rémunération qui lui était applicable était bien celui de l'art. 30a CCT avec le barème de 563 fr. 90 par jour, en lieu et place des 350 fr. perçus.

### **E. 5.2**

- 14 -

#### **E. 5.2.1**

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Sauf disposition contraire de la convention collective de travail, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail – soit notamment celles relatives au salaire (ATF 139 III 60 consid. 5.1) – ont, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient (art. 357 al. 1 CO). En tant qu'ils dérogent à de telles clauses, les accords entre employeurs et travailleurs liés par la convention sont nuls et remplacés par ces clauses, les dérogations stipulées en faveur des travailleurs étant toutefois valables (art. 357 al. 2 CO). Les clauses visées à l'art. 357 CO, dites clauses normatives, doivent être interprétées de la même manière qu'une loi (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 et les références citées ; TF 4A\_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 4.1). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Le juge peut cependant s'écarter d'une telle interprétation s'il a des raisons sérieuses de penser que le texte légal ne reflète pas la volonté réelle du législateur. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il faut rechercher la véritable portée de la norme, en tenant compte notamment des travaux préparatoires, du but et de l'esprit de la règle, ainsi que de la systématique de la loi. Cela étant, lorsqu'il est question des clauses normatives d'une convention collective, il ne faut pas exagérer la distinction entre l'interprétation des lois et celle des contrats (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 p. 284). La volonté des parties à la convention collective revêt plus de poids que celle du législateur. Encore faut-il se

demander, pour protéger la confiance des parties individuelles n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention, si la volonté contractuelle dégagée selon les principes d'interprétation des contrats résiste à une interprétation objective fondée sur la lettre de la clause normative, son sens et sa raison d'être (ATF 133 III 213 consid. 5.2 ; TF 4A\_220/2022 du 19 octobre 2022 consid. 3.1.1 ; TF 4A\_335/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1 ; CACI 27 septembre 2023/396 précité consid. 3.3.2.3).

- 15 -

#### **E. 5.2.2.1**

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 147 III 153 consid. 5.1 ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A\_133/2023 du 9 juin 2023 consid. 4.1 et les réf. cit.). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 147 III 153 loc. cit. ; ATF 144 III 93 loc. cit. ; TF 4A\_133/2023 loc. cit.).

#### **E. 5.2.2.2**

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la

- 16 - confiance (ATF 149 V 203 consid. 4.1.2 ; ATF 147 III 153 loc. cit. ; ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.3 ; TF 4A\_133/2023 loc. cit.). L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à rechercher comment chacune des parties pouvait et devait comprendre de bonne foi les déclarations de l'autre, en fonction du contexte dans lequel elles ont traité. Même s'il est apparemment clair, le sens d'un texte écrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée ; en effet, lorsque la teneur d'un texte paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne corresponde pas à la volonté ainsi exprimée (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les réf. cit.). D'après le principe de la

confiance, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Ce principe permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 149 V 203 loc. cit. ; ATF 147 III 153 loc. cit. ; ATF 144 III 93 loc. cit. ; ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les réf. cit. ; TF 4A\_133/2023 loc. cit.). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 loc. cit. ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; TF 4A\_133/2023 loc. cit.).

### **E. 5.3**

- 17 -

#### **E. 5.3.1**

Les premiers juges ont tout d'abord relevé que les documents signés par les parties n'étaient pas clairs et ne correspondaient pas à la réalité des faits. Les termes du contrat et du certificat de travail laissaient en effet entendre que l'appelant revêtait la qualité de collaborateur « externe » au sens de la CCT, alors qu'en réalité la relation contractuelle était autre, ce qui devait primer sous l'angle de l'art. 18 CO. Le tribunal a ainsi considéré que l'appelant avait fonctionné comme salarié, dès lors que l'intimée lui avait remis tous les outils de travail nécessaires pour effectuer sa prestation, qu'il n'avait jamais requis ni obtenu le remboursement des frais d'exécution de sa prestation – comme les collaborateurs externes y ont droit – et qu'il avait perçu une rémunération mensuelle durant son incapacité de travail.

#### **E. 5.3.2**

Il ne fait aucun doute, comme relevé par le tribunal, que les contrats de collaboration occasionnelle des 2 septembre 2006 et 12 septembre 2018, le certificat de travail du 19 décembre 2018 et les fiches de salaire de l'appelant pour les mois de mai à octobre 2010 concordent sur la dénomination de « collaborateur externe ». Tel n'est toutefois pas le cas des fiches de salaire produites par l'appelant entre janvier 2014 et décembre 2018, lesquelles ne comportent pas de mention du statut de l'intéressé. Les premiers juges ont considéré que les documents susmentionnés ne correspondaient pas à la réalité des faits. Cela étant, le fait que l'intimée a fourni un ordinateur portable, les outils de travail nécessaires pour effectuer sa prestation ainsi qu'un poste de travail à l'appelant ne suffit pas à retenir qu'il avait un statut de salarié. En effet, il ressort des différents témoignages, en particulier de ceux d'V. \_\_\_\_\_, de L. \_\_\_\_\_ et de D. \_\_\_\_\_, qu'au sein de l'intimée, tant les collaborateurs internes (salariés) que les collaborateurs externes bénéficiaient de ces prestations et pouvaient occuper tous les postes de travail librement. Ce critère n'est dès lors pas pertinent à lui seul. Ensuite, le tribunal a écarté la qualification de collaborateur externe de l'appelant au motif qu'il n'avait jamais requis le

- 18 - remboursement des frais d'exécution de sa prestation en vertu de l'art. 31 CCT.

Aucun élément au dossier ne permet en effet de penser que l'appelant aurait requis de l'intimée le remboursement de tels frais. Toutefois, il ne s'agit que d'une possibilité offerte au collaborateur externe et cet élément n'est, à lui seul, pas suffisant pour fonder ce statut.

Aucun des témoins interrogés n'a au demeurant évoqué le remboursement de frais. Ils se sont contentés de mentionner que tout le matériel nécessaire leur avait été fourni par l'intimée. Partant, ce critère n'est pas non plus déterminant. L'argument relatif à la poursuite de la rémunération de l'appelant durant l'incapacité de travail de celui-ci n'est pas non plus de nature à qualifier le statut de l'intéressé, dès lors que l'art. 30b ch. 4 CCT, applicable aux collaborateurs externes (cf. titre IV CCT), prévoit expressément le paiement de l'entier du fixe en cas de maladie durant les trois premiers mois d'arrêt de travail. On ne peut dès lors se fonder sur la rémunération reçue par l'appelant durant son incapacité de travail pour qualifier son statut. L'appelant expose qu'une rémunération fixe selon l'art. 30b CCT ne correspondrait toutefois pas à la réalité des faits. Il soutient que le mode de rémunération qui lui était applicable relèverait de l'art. 30a CCT, soit selon le temps consacré à l'exécution. Or, il ne prouve pas, ni même n'allègue, avoir soumis, spontanément ou à la demande de la rédaction, des propositions indiquant le temps qu'il prévoyait pour l'exécution de son travail, comme le commande l'art. 30a ch. 2 CCT. On ne peut ainsi suivre l'appelant sur ce point. En définitive, tant les arguments retenus par les premiers juges que ceux soulevés par l'appelant ne permettent pas d'établir le statut qu'occupait celui-ci au sein de l'intimée. La question peut toutefois souffrir de demeurer ouverte, vu ce qui suit.

## **E. 6**

- 19 -

### **E. 6.1**

Se fondant sur son prétendu statut de collaborateur externe découlant de la CCT, l'appelant réclame le paiement de la somme de 27'967 fr. à l'intimée, pour la différence entre le salaire perçu de janvier 2014 à février 2015 et le salaire qu'il aurait dû percevoir, selon lui, en vertu des barèmes prévus par la CCT. Il réclame en outre le paiement de 2'033 fr. à titre de droits de reproduction.

### **E. 6.2**

En procédure simplifiée, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les autres litiges – que ceux prévus à l'art. 243 al. 2 let. c CPC – portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). L'art. 247 al. 2 CPC prévoit la maxime inquisitoire simple – qualifiée aussi de maxime inquisitoire sociale –, et non la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 3 CPC. La maxime inquisitoire sociale a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 et les réf. cit. ; ATF 125 III 231 consid. 4a ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (TF 4A\_702/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 ; CACI 8 décembre 2022/602 loc. cit. ; CACI 26 mars 2021/156 consid. 7.2.2). Le tribunal n'est pas non plus tenu de rechercher d'office dans le dossier ce qui pourrait en être déduit en faveur de la partie qui a présenté les éléments de preuve (TF 4A\_19/2021 du 6 avril 2021 consid. 5.1). En première instance, les parties doivent renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit les informer de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves. Il doit les interroger pour s'assurer que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves sont complets, mais seulement s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur

ce point. Son rôle ne va toutefois pas au-delà. Si le juge a des motifs objectifs de soupçonner que les allégués et offres de

- 20 - preuves d'une partie sont lacunaires, et qu'il a connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de moyens de preuve pertinents, il n'est pas lié par l'offre de preuve de cette partie. Toutefois, lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire. Il n'appartient en effet pas au juge de fouiller le dossier pour tenter d'y trouver des moyens de preuve en faveur d'une partie (ATF 141 III 569 loc. cit. ; TF 4A\_67/2021 du 8 avril 2021 consid. 4.1.1 ; TF 4A\_19/2021 loc. cit. ; TF 4A\_106/2020 du 8 juillet 2020 consid. 2.1, publié in RSPC 2020 p. 560 ; TF 4A\_491/2014 du 30 mars 2015 consid. 2.6.1). De manière générale, si le juge doit certes établir les faits d'office dans les litiges régis par l'art. 247 al. 2 CPC, l'administration des preuves n'en demeure pas moins régie par les règles de la procédure ordinaire (TF 4A\_328/2018 du 27 août 2019 consid. 6.2).

### **E. 6.3**

Les premiers juges ont considéré que l'appelant avait travaillé au sein de l'intimée en qualité de salarié et que la rémunération perçue correspondait aux minima de la CCT concernant les journalistes salariés. L'appelant réclame un montant total de 137'511 fr. 42 à titre d'arriérés de salaire, montant qu'il a réduit à 27'967 fr. en déposant une action partielle afin de rester dans la compétence du tribunal des prud'hommes (art. 2 al. 1 let. a LJT [loi vaudoise sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010 ; BLV 173.61]). Toutefois, dans sa demande, l'appelant n'allègue pas, ni même ne prouve, les jours durant lesquels il a travaillé, ni la manière dont sa rémunération était fixée ou de quoi elle dépendait. Pour établir ses prétentions, il s'est contenté de produire, d'une part, ses fiches de salaire. Or, sur celles-ci ne figurent ni le nombre de jours travaillés, ni le tarif journalier applicable. On ignore donc, à teneur des fiches de salaire, comment a été rémunéré l'appelant. D'autre part, il a produit un tableau récapitulatif, établi par ses soins, qui mentionne le nombre de jours durant lesquels il aurait travaillé chaque mois, le salaire brut qu'il a effectivement perçu pour ces mois ainsi que le salaire qui, selon lui, aurait dû lui être versé conformément aux barèmes de la CCT. Toutefois, ce tableau ne revêt pas une force probante suffisante, dès lors

- 21 - qu'il est contesté par l'intimée, qu'il émane exclusivement de l'appelant et qu'il n'est corroboré par aucun autre élément au dossier. Ainsi, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de vérifier le nombre de jours durant lesquels l'appelant a travaillé pour l'intimée, ni la manière dont sa rémunération était fixée par celle-ci, de sorte qu'il n'est pas non plus possible d'établir qu'elle aurait été la rémunération correcte de l'appelant selon la CCT, pour autant que celle-ci eût été erronée. En définitive, bien que la CCT s'applique, et même à considérer que l'appelant fonctionnait en qualité de collaborateur externe, force est de constater que celui-ci échoue à apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions. Pour ce motif, l'appel doit être rejeté.

### **E. 7.1**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

### **E. 7.2**

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelant avec effet au 10 janvier 2023.

### **E. 7.3**

L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

### **E. 7.4**

L'appelant, qui succombe, versera à l'intimée la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC) à titre de dépens de deuxième instance.

#### **E. 7.5.1**

Me Laurent Maire, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération pour ses opérations et débours (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a indiqué avoir consacré à la procédure de deuxième instance 8 heures et 15 minutes au total. Ce décompte peut être admis. Par conséquent, l'indemnité d'office due à Me Laurent Maire doit être arrêtée à 1'485 fr. (8.25 x 180 fr.) pour ses honoraires et 29 fr. 70 pour ses débours, plus TVA

- 22 - à 7,7% sur l'ensemble, soit 116 fr. 65, pour une indemnité totale de 1'631 fr. 35.

#### **E. 7.5.2**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité de conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.